



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA GIRONDE**

**RAA 33 N° 2016-004**

**Publié le 08 janvier 2016**

# SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
ARS	Offre Soins Autonomie	22/12/15	arrêté	Portant autorisation de création de l'ESAT Bassin Médoc en lieu et place du précédent publié le 05 janvier 2016
CHU	Direction Générale	31/12/15	décision	Délégation de signature à Mme Catherine LEMIEUX
CHU	Direction Générale	31/12/15	décision	Délégation de signature à Mme Dominique BREILH
DIRECCTE	UT Gironde	05/01/16	autre	Récépissé déclaration M David BACQUEY
DIRECCTE	UT Gironde	04/01/16	autre	Récépissé déclaration EURL HOME NATURAL
DIRECCTE	UT Gironde	31/12/15	autre	Récépissé déclaration SARL SEREN'AIDE
DIRECCTE	UT Gironde	13/10/15	autre	Récépissé déclaration AIDOLOGIE
DIRECCTE	UT Gironde	30/12/15	autre	Récépissé déclaration SAS OLEAME
DIRECCTE	UT Gironde	30/12/15	autre	Récépissé déclaration SAS SD RIVE DROITE
DIRECCTE	UT Gironde	04/01/16	autre	Récépissé modification SAS UNICARE SERVICE
DIRECCTE	UT Gironde	30/12/15	autre	Récépissé retrait Mme Sandrine DELAIRE
DIRECCTE	UT Gironde	29/12/15	autre	Récépissé retrait CHARLENE COACH
DIRECCTE	UT Gironde	29/12/15	autre	Récépissé retrait M Cyril GRAFF
DIRECCTE	UT Gironde	04/01/12	autre	Récépissé modification SAS UNICARE SERVICE
DIRECCTE	UT Gironde	31/12/15	arrêté	Renouvellement SEREN'AIDE
DIRECCTE	UT Gironde	31/12/15	arrêté	Renouvellement AIDOLOGIE
DIRECCTE	UT Gironde	30/12/15	arrêté	Agrément SAS OLEAME
DIRECCTE	UT Gironde	04/01/16	arrêté	Agrément UNICARE SERVICE
DDTM	SUAT	07/01/16	autre	Ordre du jour de la CDAC 20/01/2016
DDTM	Eau Nature	02/09/15	arrêté	Portant nomination des lieutenants de Louveterie du département de la Gironde pour la période 2015-2019.



**DELEGATION TERRITORIALE  
DE GIRONDE**

**ARRETE 22 DEC. 2015**

Portant autorisation de création de l'ESAT Bassin Médoc par regroupement de l'ESAT Le Barbareau au Barp (33114) avec l'ESAT de Villambis à Cissac Médoc (33250) et avec l'ESAT d'Audenge (33980) gérés par l'ADAPEI de la Gironde ;

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 de la région aquitaine ;

**VU** le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 volet personnes handicapées ;

**VU** le programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de la région Aquitaine ;

**VU** les orientations du Schéma Régional de l'offre médico-sociale en faveur du soutien à l'insertion professionnelle des personnes handicapées par le renforcement de l'offre en ESAT, la diversification des publics accueillis et des modes de prise en charge ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1987 fixant la capacité du Centre d'Aide par le Travail « Domaine de Certes » à Audenge (33980) géré par l'ADAPEI à 85 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant la capacité du Centre d'Aide par le Travail « Domaine de Certes » à Audenge (33980) géré par l'ADAPEI à 99 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1991 portant autorisation d'extension de capacité de 40 à 80 places du CAT Le Barbareau au Barp (33114) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979 portant autorisation de création d'un Centre d'Aide par le Travail à Cissac Médoc (33250) d'une capacité de 80 places, géré par le syndicat intercommunal du Médoc ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 fixant la capacité de l'ESAT Villambis à Cissac Médoc (33250) à 96 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 portant la capacité de l'ESAT Villambis à Cissac Médoc (33250) à 100 places ;

**VU** la demande présentée par l'ADAPEI de la Gironde sis 39 rue Robert Caumont Bureaux du Lac II Bâtiment R à Bordeaux (33300) de modification des autorisations des ESAT gérés par l'ADAPEI de la Gironde en vue du regroupement des autorisations, de la création de places d'ESAT hors-murs par redéploiement des capacités actuelles et de l'identification de places autisme ;

**CONSIDERANT** que les opérations de regroupement s'effectuent à coût constant, à savoir dans le périmètre de la dotation globalisée commune reconductible, déléguée aux 8 ESAT dans le cadre du CPOM 2016-2020 ;

**CONSIDERANT** que le regroupement présenté par l'ADAPEI de la Gironde a pour seul objectif de regrouper les autorisations existantes, sans impact en terme d'implantation géographique ;

**CONSIDERANT** que la capacité totale des ESAT reste inchangée au terme de l'opération ;

**CONSIDERANT** que le regroupement des autorisations permet une meilleure adaptation de l'offre aux besoins des territoires girondins identifiés (Bassin/Médoc, Bordeaux Métropole, Libournais/Blayais) ;

**SUR** proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

## **- ARRETE -**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI de la Gironde sise 39 rue Robert Caumont Bureau du Lac II –Bât R- à Bordeaux (33300) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour :

- la création de l'ESAT Bassin Médoc d'une capacité totale de 279 places par regroupement de l'ESAT Le Barbareau au Barp (33114) avec l'ESAT de Villambis à Cissac Médoc (33250) et avec l'ESAT d'Audenge (33980) gérés par l'ADAPEI de la Gironde ;

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**ARTICLE 4** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 5** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** - Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** ADAPEI

Adresse : 39 rue Robert Caumont Bureaux du lac II Bât R 33300 Bordeaux

N° FINESS : 33 079 079 1

N° SIREN : 775 585 003

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP

**Entités établissements :**

➤ Etablissement principal :

▪ **ESAT Bassin-Médoc**

Adresse : Parc d'Activités 15 rue du Hapchot - 33980 Audenge

N° FINESS : 33 078 538 7

N° SIRET : 775 585 003 00863

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	13	Semi-internat	111	Retard Mental Profond ou Sévère	99

➤ Etablissements secondaires :

- ESAT Bassin-Médoc – site du Barp

Adresse : 3431 avenue des Pyrénées - 33114 Le Barp

N° FINESS : 33 079 366 2

N° SIRET : 775 585 003 00525

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	13	Semi-Internat	111	Retard Mental Profond ou Sévère	80

- ESAT Bassin-Médoc – site de Cissac-Médoc

Adresse : Domaine de Villambis 3 allée de Villambis 33250 Cissac-Médoc

N° FINESS : 33 078 163 4

N° SIRET : 775 585 003 00178

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail

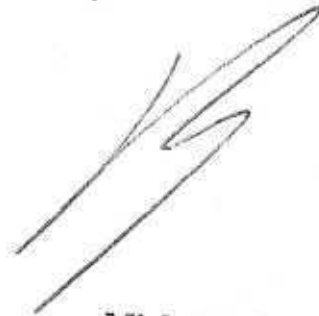
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	010	Tous types de déficiences	100

**ARTICLE 7** - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 8** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2015

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Michel LAFORCADE'.

**Michel LAFORCADE**



Philippe VIGOUROUX  
Directeur général

Bordeaux, le 31 décembre 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme le professeur Dominique BREILH, professeur des universités-praticien hospitalier - pharmacien :

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à Mme Dominique BREILH, professeur des universités - praticien hospitalier - pharmacien, chef de service des groupes hospitalier Pellegrin et Sud et chef du pôle produits de santé (PPS), pour signer en lieu et place du directeur général :

- les bons de commande et/ou ordres de service, issus de marché préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments, pour les besoins du groupe hospitalier Sud , Pellegrin et , en cas d'empêchement du titulaire de Saint André.
- les réponses aux enquêtes diligentées par les pouvoirs publics dans son domaine de compétence,
- tout document relatif à la dispensation de médicaments à l'extérieur notamment les bordereaux 615,
- toute disposition nécessaire à la continuité du service en relation directe avec son domaine de compétence.

**Article 2**

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle annule les précédentes référencées 2014/056/DS et 2014/061/DS.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

Bordeaux, le 31 décembre 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Hélios LLANAS, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Catherine LEMIEUX, technicien de laboratoire de classe normale, cadre de santé ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à Mme Catherine LEMIEUX, cadre de santé du pôle de biologie et pathologie au groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources matérielles :

- les bons de commandes imputables au compte 6111-322

**Article 2**

Mme Catherine LEMIEUX rendra régulièrement compte de sa gestion auprès du directeur du département des ressources matérielles.

**Article 3**

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE des  
TERRITOIRES et de la MER  
Service Eau et Nature / Unité Nature  
Cellule Chasse et Pêche

**Arrêté portant nomination des Lieutenants de Louveterie  
du Département de la GIRONDE pour la période 2015 – 2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,  
**Vu** la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,  
**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **M. BORDENS Denis**, demeurant 22 route de Lénan 33138 LANTON  
est nommé dans la fonction de **Lieutenant de Louveterie**.

sur la circonscription d'**AUDENGE** (communes de Andernos, Ares, Audenge, Lanton et Lège-Cap-Ferret).

à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 2** : Tout lieutenant de louveterie peut suppléer un autre lieutenant de louveterie sur l'étendue du département de la Gironde.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 2 SEP. 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Eau et Nature

**ARRETE SEN 2015 12 22 – 102**  
du 22 décembre 2015

---

**Arrêté de Prescriptions Spécifiques n° 2015 12 22 - 102**  
(Article L216-1 du code de l'environnement)

---

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE**  
**PREFET DE LA GIRONDE**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R214-1 définissant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation loi sur l'eau, et les articles L171-6, L171-8,

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015

**VU** la fiche de contrôle ONEMA n°2014 10 16 – 1343 – 001 relative au contrôle en date du 15 octobre 2014

**VU** le rapport de manquement administratif n° RMA SEN 2014 11 19 - 36 en date du 20 11 2014 établi par la DDTM à l'encontre de M BAGAT Bruno et relatif au contrôle du 15 octobre 2014 sur le site de St Brice, commune de MIOS

**VU** l'absence d'observations de M BAGAT Bruno sur le rapport de manquement administratif qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire

**VU** l'absence de dépôt de dossier loi sur l'eau pour les travaux réalisés

**VU** le dossier de régularisation de l'existence du plan d'eau déposé par M BAGAT Bruno en date du 15 avril 2015

**Vu** le complément au dossier de régularisation apporté par M BAGAT Bruno en date du 7 septembre 2015 et élaboré en concertation avec les agents du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

**CONSIDERANT** que les travaux effectués par M BAGAT Bruno consistant à créer un plan d'eau et la piste d'accès en remblais en lit majeur auraient du faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau

**CONSIDERANT** que M BAGAT Bruno a effectué les travaux sans déposer de dossier loi sur l'eau

**CONSIDERANT** que le site s'étant renaturé, des interventions avec des engins de terrassement pour remettre en état le plan d'eau à l'état initial seraient préjudiciables aux milieux aquatiques, et qu'une procédure de régularisation administrative des travaux, adaptée aux enjeux, est préférable à la remise en état du plan d'eau à l'état d'origine

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, au vu du dossier de régularisation déposé et des compléments apportés, de fixer des prescriptions spécifiques visant à préserver les milieux aquatiques et en particulier les zones humides du site

**SUR PROPOSITION** du chef du Service Eau et Nature de la DDTM,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Au vu du dossier de régularisation déposé, l'existence du plan d'eau au titre de la loi sur l'eau est reconnue.

### Article 2 :

La buse installée au Nord Ouest du plan d'eau est maintenue, pour éviter toute intervention d'engins susceptible de porter atteinte au site lors des travaux.

La zone humide située de l'autre côté de la voie est reconnectée avec le plan d'eau existant, au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté. La solution retenue pour la reconnexion sera mise en œuvre en associant le PNR des Landes de Gascogne.

Le pétitionnaire devra disposer de toutes les autorisations nécessaires avant réalisation des travaux.

### Article 3 :

Au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire, conformément à son engagement dans le dossier complémentaire en date du 7 septembre 2015, signe et s'engage à respecter la « charte de bonnes pratiques en site Natura 2000 ». Il renvoie un exemplaire de la charte signée à la DDTM et au PNR des Landes de Gascogne.

L'entretien du plan d'eau est effectué sans intervention d'engins mécaniques lourds, et de façon à ce qu'aucune atteinte supplémentaire aux zones humides et au milieu aquatiques ne soit créée.

Au plus tard pour le 31 décembre 2016, le pétitionnaire adresse à la police de l'eau, avec copie à l'ONEMA et au PNR des Landes de Gascogne, un bilan des opérations d'entretien effectuées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à M BAGAT Bruno. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de MIOS pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service eau et nature – cité administrative Tour A 33090 Bordeaux Cedex.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Madame la Sous Préfète d'Arcachon  
Monsieur le maire de la commune de Mios,  
Monsieur le chef du service eau et nature (SEN) de la DDTM,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22/12/2015

Le Chef de l'Unité  
Police de l'eau et Milieux Aquatiques

  
Florent FALLOIS



17 DEC. 2015

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2015/12/04-99

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA  
GIRONDE  
Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE  
DELEGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE  
Pôle veille, sécurité  
é sanitaire et santé environnement

- portant déclaration d'utilité publique sur :
  - la dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
  - le prélèvement
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage « LAMOUGNIN » commune de SAINT SYMPHORIEN  
BSS 08752X0186/F

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'environnement, le Livre Ier - Titre 2ème - relatif à l'information et la participation des citoyens ;
- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R414-19 et R122-2 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU le récépissé de déclaration n° 149-11 du 03 août 2011 délivré à la commune de St Symphorien pour la création du forage « LAMOUGNIN » ;
- VU l'arrêté préfectoral datant du 04 avril 2013 et renouvelé le 27 août 2013 portant autorisation temporaire sur le prélèvement et sur la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage «LAMOUGNIN» sur la commune de ST-SYMPHORIEN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Philippe MOREL ;

- VU la délibération en date du 24 février 2012 du conseil municipal de la commune de SAINT SYMPHORIEN sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « LAMOUGNIN » situé sur la commune de SAINT SYMPHORIEN ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 juin 2012 ;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 10 septembre 2014 ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement datant du 28 juin 2013 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 12 février 2013 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 février 2014 au 18 mars 2014 inclus dans la commune de SAINT SYMPHORIEN ;
- VU l'avis du conseil municipal de SAINT SYMPHORIEN en date du 20 février 2014 ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 avril 2014 ;
- VU le rapport en date du 18 septembre 2014 et sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté N°SEN/2014/10/20-96 du 02/12/2014 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection portant, et autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du Forage « LAMOUGNIN » commune de SAINT SYMPHORIEN ;

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

**CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage « LAMOUGNIN » situé sur la commune de SAINT SYMPHORIEN est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 1 ABROGATION**

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté N°SEN/2014/10/20-96 du 02/12/2014

#### **ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT SYMPHORIEN dénommée ci-après le permissionnaire :

**▪ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « LAMOUGNIN » situé sur la commune de SAINT SYMPHORIEN dans la nappe du Miocène,**

**▪ La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.**

### ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « LAMOUGNIN » situé sur la commune de SAINT SYMPHORIEN des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, le volume total prélevé étant :- supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	210 000 m <sup>3</sup> /an Autorisation

### ARTICLE 4 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « LAMOUGNIN » est localisé dans la commune de SAINT SYMPHORIEN sur la parcelle n°1754 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT SYMPHORIEN.

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 370 060 m, Y = 1 942 160 m, Z = + 82 m NGF

Coordonnées LAMBERT 93 : X = 417 537 m, Y = 6 377 838 m, Z = + 82 m NGF

### ARTICLE 5 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe lithologique et technique présentée en **annexe 2**.

### ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
LAMOUGNIN	08752X0186/F	Miocène Aquitain (235) FRFG070 – Calcaires et faluns de l'Aquitainien-Burdigalien captif	Miocène Sud non déficitaire	79

Nom du captage	Débits maxima		
	Horaire	Journalier	Annuel
LAMOUGNIN	50 m <sup>3</sup> /h	965 m <sup>3</sup> /j	210 000 m <sup>3</sup> /an

- **Les essais de nappe** effectués le 12 septembre 2011 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à - 14,38 m sous le sol, soit à la cote 67,32 m NGF ou à - 15,40 m sous le sol par rapport au repère. Le débit spécifique en fin d'essai de pompage était de 6.9 m<sup>3</sup>/h/m.
- **Le débit critique de l'ouvrage** est voisin du débit de 90 m<sup>3</sup>/h. La réalisation du profil hydrodynamique de l'ouvrage a révélé le fait que les venues d'eau ne sont pas réparties de manière homogène sur toute la hauteur de l'aquifère capté. Une surexploitation de l'ouvrage génère des survitesses dans les crépines aux niveaux des zones productives engendrant une déstabilisation du massif filtrant pouvant conduire à la venue de sables fins.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit du Miocène, c'est à dire - 42 m de profondeur par rapport au sol.

### ARTICLE 7 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.



- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son numéro BSS**.

## **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

### **ARTICLE 8.1 Surveillance des ouvrages:**

La surveillance des ouvrages porte sur :

- Le clapet anti-retour de la pompe lors du diagnostic du forage ou du changement de la pompe,
- La consommation électrique, les paramètres électriques de la pompe, et autres paramètres dédiés (tension, isolation,...) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le système de comptage des prélèvements,
- Le diagnostic ou la réactualisation du réseau de distribution est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde,

**Au moins tous les dix ans**, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- le contrôle du sommet du gravier,
- une mesure des paramètres pH, conductivité et température,
- une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau,
- une inspection par caméra de la colonne de captage.
- en fonction des conclusions du diagnostic, il conviendra de vérifier la compacité des cimentations par une ou des méthodes appropriées.

**Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.**

**En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

### **ARTICLE 8.2 Surveillance des prélèvements et de la nappe :**

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

1. Le relevé des débits de la pompe, dans les conditions normales d'exploitation, fait une fois par an au minimum,
2. Le relevé annuel des volumes prélevés (avec un suivi au minimum hebdomadaire),
3. Le suivi en continu du niveau dynamique,
4. La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum,
5. La mesure des pertes de charge du forage (lors du diagnostic du forage ou essais de nappe),
6. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

- ⇒ **Les mesures 2, 4 et 6 sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).**
- ⇒ **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde).**

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

7. La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
8. En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (par exemple : groupe électrogène).

## **ARTICLE 9 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Sont institués et déclarés d'utilité publique **les périmètres de protection immédiate et rapprochée** du forage « LAMOUGNIN » situé sur la commune de SAINT SYMPHORIEN.

**Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en annexe 3 et en annexe 4.** Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

### **ARTICLE 9.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

**Le périmètre de protection immédiate** du forage « LAMOUGNIN » d'une superficie d'environ 726 m<sup>2</sup> correspond à la parcelle n°1754 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT SYMPHORIEN.

Il englobe le forage, la station de traitement, la bache de stockage d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> et le bassin de décantation des eaux de lavage des filtres. Cette parcelle appartient à la commune de SAINT SYMPHORIEN.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

L'accès à la parcelle du périmètre s'effectue par passage sur la parcelle n°1730 appartenant à la commune de Saint-Symphorien et sur la parcelle n°1729 appartenant au Conseil Général de la Gironde et correspondant au fossé de la route départementale.

La tête du forage est protégée par un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

### **PRESCRIPTIONS et TRAVAUX : Les travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an :**

- **Bornage** du périmètre de protection immédiate pour l'implantation de la clôture.
- **Réhabilitation** de la clôture. La clôture devra atteindre une hauteur minimale de 2 m, les poteaux devront être en matériaux imputrescibles. Le portail devra être de même hauteur que la clôture et fermé à clef.

## **ARTICLE 9.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le **périmètre de protection rapprochée** du forage « LAMOUGNIN » concerne 30 parcelles situées sur la commune de Saint Symphorien pour une superficie d'environ 5,7 hectares (compris portion route).

Il a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé. La zone boisée est maintenue.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

1. Le creusement de puits, de doublets géothermiques, de forages de plus de 6 m de profondeur autres que les ouvrages nécessaires à l'adduction d'eau publique et des ouvrages d'études ou de reconnaissance ;
2. Les prélèvements de sables, graviers et argiles ;
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
4. Les sections en déblai et les excavations de plus de 3 m à l'exception de celles ou qui seront nécessaires à l'exploitation des points d'eau potable, les passages de conduites d'adduction d'eau et d'assainissement d'eaux usées et pluviales et de conduites de gaz à usage domestique, des câbles d'alimentation électrique et de commandes ;
5. Le traitement des sols contre les termites par épandage chimique ;
6. L'utilisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) ;
7. L'installation de dépôts ou de stockages d'ordures ménagères, de détrit, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
8. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux hormis les conduites de gaz pour un usage domestique et hormis les conduites de transport des eaux usées domestiques ;
9. L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits liquides chimiques, d'eaux usées de toute nature hormis les eaux usées domestiques issues des assainissements non collectifs ;
10. L'épandage et l'infiltration de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux : lisiers, purin, vinasses, boues de stations d'épuration, eaux usées d'origine industrielle et domestique hormis les eaux usées domestiques issues des assainissements non collectifs ;
11. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
12. Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et herbages à l'exception d'un stockage conforme à la réglementation à l'intérieur des bâtiments agricoles ;
13. L'établissement d'étables ou de stabulations libres, permanentes ou mobiles, à l'exception d'animaux de loisir en nombre limité ;
14. L'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés à l'élevage intensif ;
15. Le défrichage non suivi de reboisement ;
16. La création d'étangs ou de plans d'eau ;
17. La création ou l'agrandissement de cimetière ;
18. Le camping et caravaning non raccordé à un réseau collectif d'assainissement ;

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

19. L'occupation des sols dans ce périmètre est fixée par les documents d'urbanisme datant du 03 août 2007 modifié le 25 juin 2009 et le 02 avril 2010 de la commune de SAINT-SYMPHORIEN. La surface du périmètre de protection rapprochée est en zone Nfp correspondant aux zones naturelles à vocation d'exploitation sylvicole industrielle dite « forêt de production ». Les futurs documents d'urbanisme devront prendre en compte la sensibilité de l'environnement. Ce zonage devra être maintenu ou modifié uniquement en zone N correspondant aux zones naturelles à protéger en raison de la valeur écologique du site et des paysages ;
20. Les ouvrages de transport d'eaux usées doivent être étanches et contrôlés régulièrement. Un diagnostic approfondi des réseaux publics d'eaux usées, par exemple par passage de caméra, est réalisé au moins tous les dix ans. Les réparations éventuelles sont réalisées sans délai. Toutes les précautions sont prises quant au choix des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations ;
21. Les eaux pluviales et de ruissellement issues des nouvelles plateformes imperméabilisées (voies, routes, parkings) devront être recueillies et évacuées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée selon la réglementation existante applicable à ces rejets ;
22. Les forages d'une profondeur inférieure à 6 (six) mètres destinés à l'arrosage des jardins sont autorisés après avoir été déclarés en mairie.
23. Les créations de voies de circulation ou de modification du tracé et du gabarit des voies de circulation existantes respecteront les prescriptions de réalisation suivantes :
  - créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,

- recueillir les eaux pluviales et de ruissellement dans des fossés ou bassins étanches avant évacuation en dehors du périmètre de protection rapprochée,
- mettre en place un équipement efficace permettant d'empêcher lors d'accident toute sortie des véhicules hors des zones aménagées pour le recueil des eaux,
- mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.

24. L'entretien des fossés est réalisé sans créer de zone d'accumulation d'eau ;

25. L'entretien des voies publiques de circulation et de transport, des parkings collectifs ou publics, des bordures de plans d'eau privés et publics, est réalisé par des moyens mécaniques.

### **ARTICLE 9.3 PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES**

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDTM - police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de la Gironde) en précisant :

1.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

1.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.

2. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

3. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :

- Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.

- Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.

- Les durées de stationnement d'engins à moteur, seront limitées au maximum.

- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi seront posés sur une aire étanche.

- Les travaux sont strictement encadrés.

- En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera être faite immédiatement.

- Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.

4. Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

### **ARTICLE 10 DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 11 INDEMNISATIONS DES SERVITUDES**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

## **ARTICLE 12 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes.

L'eau brute est légèrement agressive à agressive.

La turbidité (2,1 NFU) et la teneur moyenne en fer total (399 µg/l) de l'eau brute dépassent les valeurs de référence de qualité des eaux distribuées fixées respectivement à 2 NFU et à 200 µg/l.

Cette eau nécessite avant distribution un traitement d'élimination du fer.

La filière de traitement mise en œuvre consiste en un traitement de déferrisation physico-chimique suivi par un traitement de désinfection par chlore liquide. Les eaux désinfectées sont ensuite stockées dans une bache d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> avant refoulement vers le réseau de distribution du syndicat.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations de distribution d'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur

### **PRESCRIPTIONS :**

- La mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau sera effectuée dans le cas de la confirmation ou de l'augmentation du caractère agressif de l'eau en sortie de la filière de traitement.
- Le permissionnaire met à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, les éléments attestant de la conformité sanitaire des matériaux entrant en contact avec l'eau.
- Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel sera conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraînera aucune particule solide dans un cours d'eau.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

### **ARTICLE 12.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des taux de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
  - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
  - Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
  - En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le permissionnaire élabore un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.
  - Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et afin d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

#### **ARTICLE 12.2 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

#### **ARTICLE 13 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 14 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour la durée de l'exploitation des ouvrages à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 17 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 18 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 19 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 20 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 21 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 22 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 23 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 24 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 25 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 –à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au maire de SAINT SYMPHORIEN, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

### **2 –à la charge du permissionnaire la commune de SAINT SYMPHORIEN :**

- Le permissionnaire s'acquitte des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Un extrait de cet arrêté est adressé sans délai à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
  - o la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
  - o l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.



- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT SYMPHORIEN avec ses documents graphiques, dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 26 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 27 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## **ARTICLE 28 : SANCTIONS**

- Non respect de la déclaration d'utilité publique  
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages  
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.  
En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire  
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
- En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

## **ARTICLE 29 : EXECUTION**

- le Maire de la commune de SAINT SYMPHORIEN,
- le Préfet de la Gironde,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de LANGON
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, **17 DEC. 2015**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim



**Dominique CHRISTIAN**

### **ANNEXES :**

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe lithologique et technique du forage
- annexe 3 : plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 4 : état parcellaire

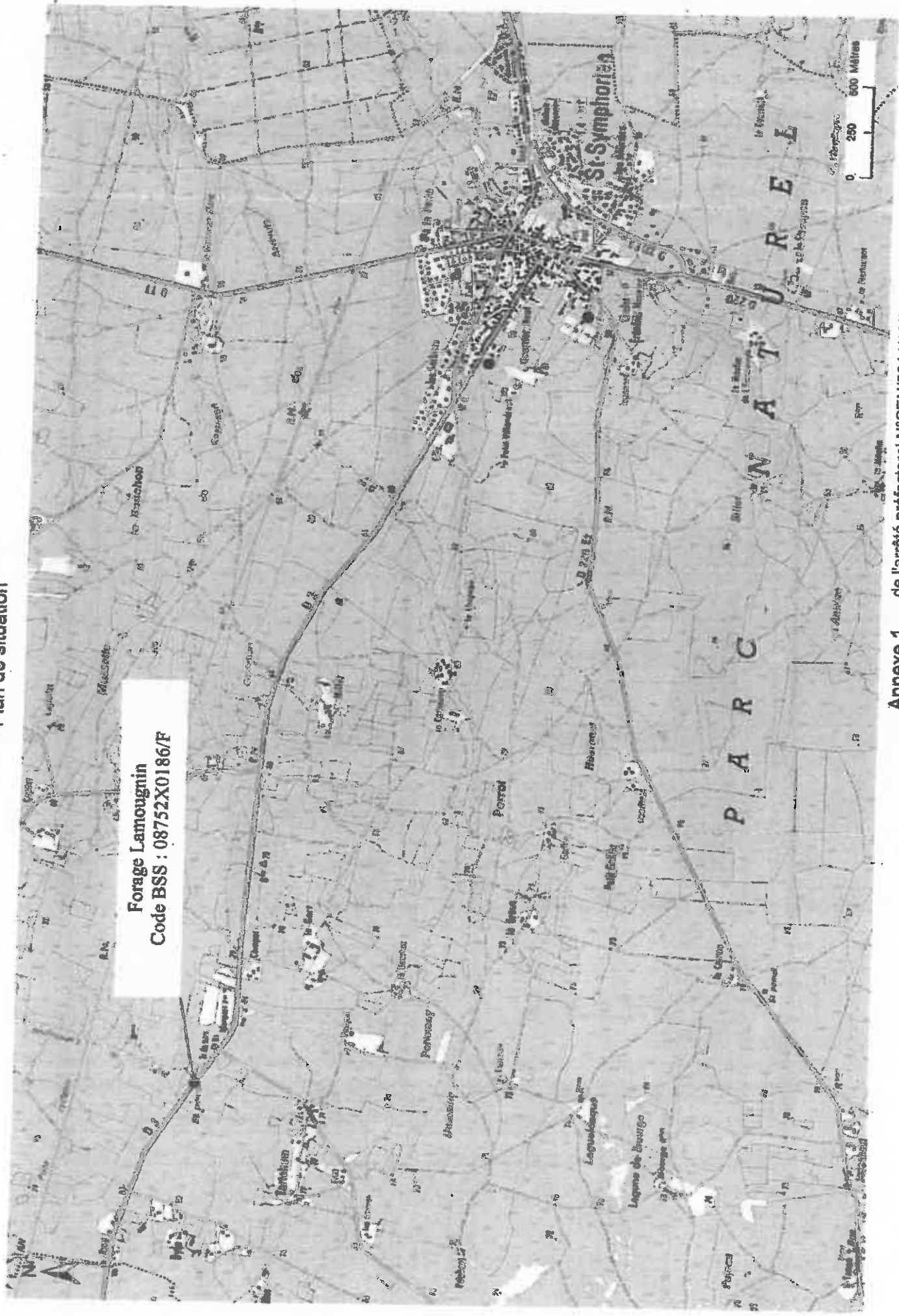
### **PLAN DE DIFFUSION :**

Permissionnaire commune de SAINT SYMPHORIEN	1	DREAL Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	Sous-Préfecture de LANGON	1
BRGM	1	Commissaire enquêteur	1
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1		

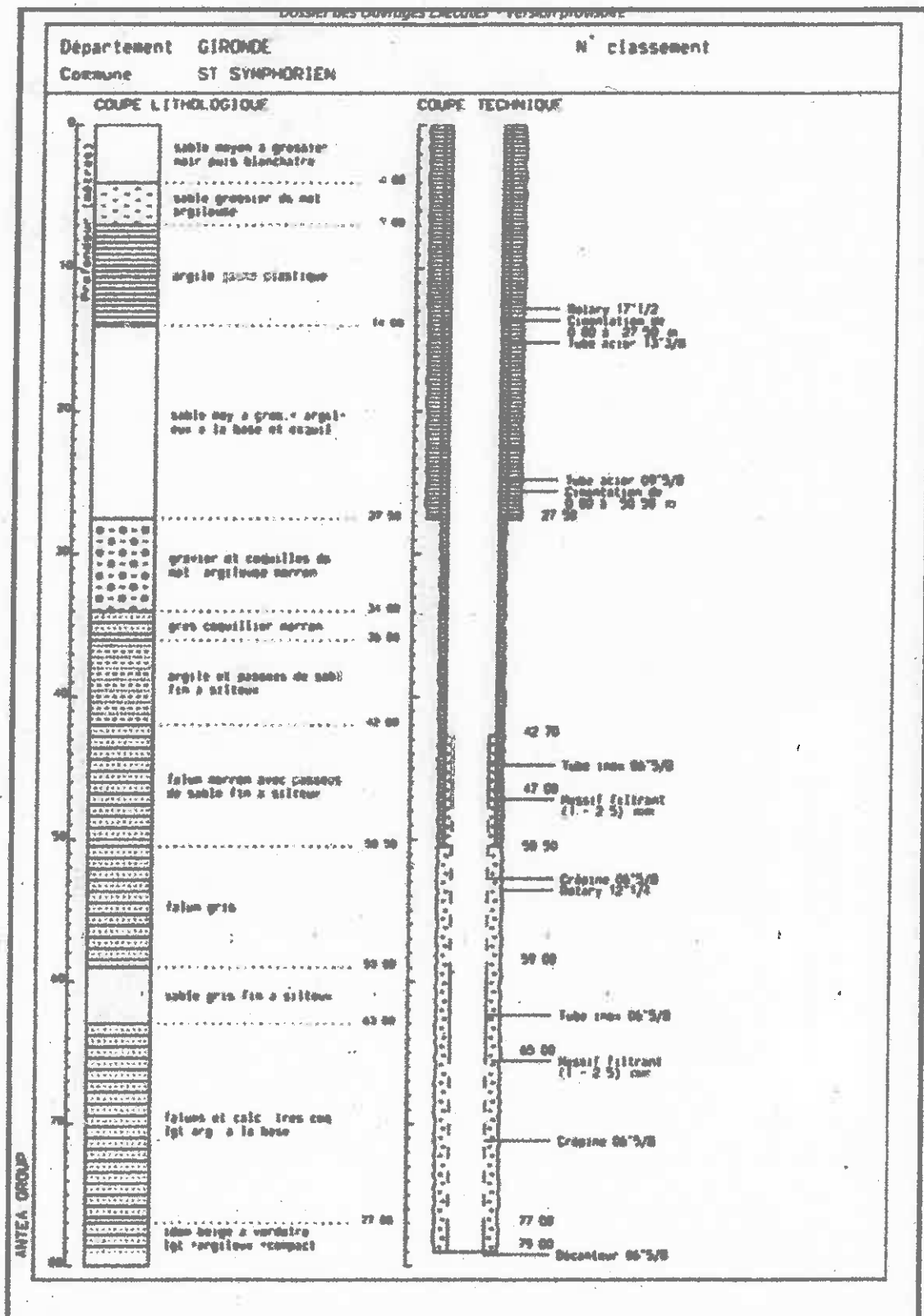


Commune Saint-Symphorien - Forage Lamougnin  
Plan de situation

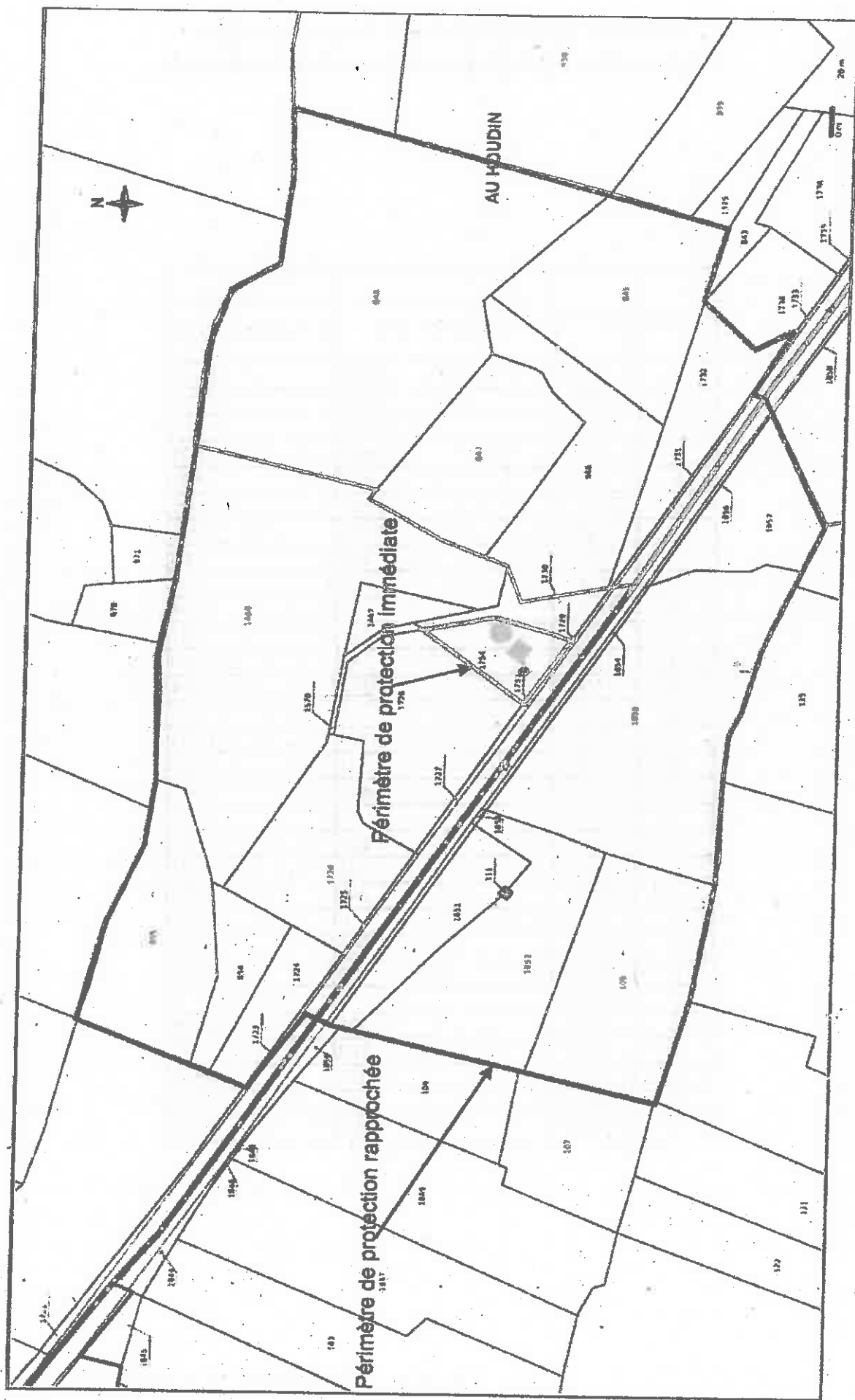
Forage Lamougnin  
Code BSS : 08752X0186/F



**Commune Saint-Symphorien - Forage Lamougnin  
Coupe technique**



Commune Saint-Symphorien - Forage Lamougnin  
Plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée



**Commune Saint Symphorien - Forage Lamougnin**  
**Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée**

Section	Parcelle	Superficie concernée par le PPR (m <sup>2</sup> )	Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )
A	845	3 365	3 365
A	846	2 795	2 795
A	847	2 570	2 570
A	848	9 605	9 605
A	854	895	895
A	855	2 685	2 685
A	1466	7 969	7 969
A	1467	456	456
A	1570	98	98
A	1723	64	64
A	1724	881	881
A	1725	46	46
A	1726	2 284	2 284
A	1727	72	72
A	1728	2 793	2 793
A	1729	31	31
A	1730	466	466
A	1731	70	70
A	1732	1 520	1 520
A	1753	34	34
C	108	3 240	3 240
C	111	10	10
C	1850	155	245
C	1851	1 335	1 335
C	1852	7	7
C	1853	3 158	3 158
C	1854	123	123
C	1855	5 877	5 877
C	1856	95	95
C	1857	1 580	1 580

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**REUNION du mercredi 20 janvier 2016**

**Rue Jules Ferry - Cité Administrative - Tour B 1er étage salle n°10 - BORDEAUX**

<b>N° Dossier</b>	<b>OBJET</b>	<b>Surface de vente demandée</b>	<b>Date dépôt du dossier</b>	<b>Horaire</b>
2015/36	<b>MERIGNAC</b> SARL GEPAFI M. Gérardo PARIENTE Création d'un supermarché EURASIE situé 49 Avenue Henri Vigneau	1 730 m <sup>2</sup>	09/12/2015 en Mairie 15/12/2015 au secrétariat CDAC enregistré le 05/01/2016	09 h.30
2015/37	<b>PESSAC</b> SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE M. Joël HAYS restructuration magasin Alouette Presse extension supermarché CARREFOUR MARKET surface de vente actuelle de 1091 m <sup>2</sup> situé rue Léon Morin et rue du Périgord	459 m <sup>2</sup>	30/11/2015 en Mairie 15/12/2015 au secrétariat CDAC enregistré le 05/01/2016	10 h.00
2015/32	<b>AMBARES ET LAGRAVE</b> SA AMBADIS M. Jean-Pierre DELUGA extension d'un commerce de détail à prédominance alimentaire sous l'enseigne U Express avec passage à l'enseigne SUPER U surface de vente actuelle de 1041 m <sup>2</sup> création d'un Drive 2 pistes de ravitaillement 49 m <sup>2</sup> d'emprise au sol situé Rue Edouard Herriot	634 m <sup>2</sup>	13/10/2015 en Mairie 19/10/2015 au secrétariat CDAC enregistré le 09/12/2015	10 h.30
2015/33	<b>CAVIGNAC</b> SCI PMS M. Michel JUET extension d'un ensemble commercial surface de vente actuelle de 1635 m <sup>2</sup> situé au lieu-dit Rilliac	737 m <sup>2</sup>	19/11/2015 en Mairie 25/11/2015 au secrétariat CDAC enregistré le 25/11/2015	11 h.00



**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP525002671  
N° SIRET : 52500267100010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 23 avril 2015 par Madame Catherine DE CHECCHI en qualité de gérante, pour la SARL SEREN'AIDES dont le siège social est situé 99 rue Roustaing apt 26 "le Connétable" 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP525002671 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage
  
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Interprète en langue des signes - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

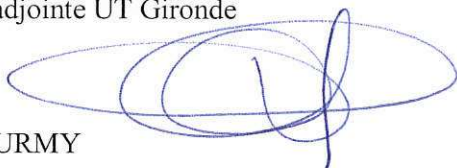
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813533569  
N° SIRET : 81353356900014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 7 décembre 2015 par Monsieur David BACQUEY en qualité de auto entrepreneur, 2 route de Jean Faure 33460 CANTENAC et enregistré sous le N° SAP813533569 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

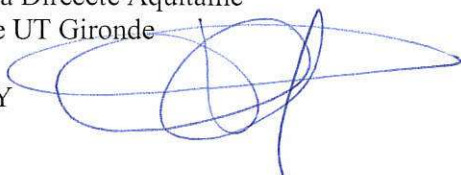
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde  
arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP810765511**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 mai 2015, par Madame ELODIE DONET en qualité de présidente,

Vu la saisine du président du conseil départemental de la Gironde le 28 mai 2015

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme SAS OLEAME, dont le siège social est situé 25 AVENUE DE LA POMPE 33320 EYSINES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

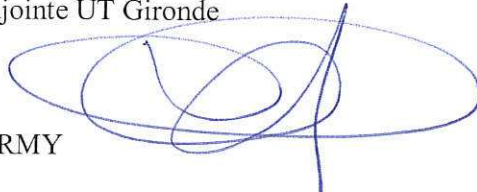
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP808147201  
N° SIRET : 80814720100012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 25 septembre 2015 par Monsieur Benjamin PATAT en qualité de Directeur Général, pour la SAS UNICARE SERVICES dont le siège social est situé 84 Cours de Verdun 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP808147201 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33), Yvelines (78)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33), Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33), Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33), Yvelines (78)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33), Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33), Yvelines (78)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP521974899  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CHARLENE COACH en date du 24 février 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP521974899, délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 novembre 2015

Vu le retour de la lettre « pli avisé non réclamé »

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées.

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CHARLENE COACH en date du 24 février 2012 à compter du 29 décembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.



Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810765511  
N° SIRET : 81076551100011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 7 mai 2015 par Madame Elodie DONET en qualité de présidente, de la SAS OLEAME ,25 Avenue de la Pompe 33320 EYSINES et enregistré sous le N° SAP810765511 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

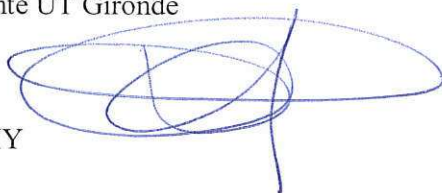
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke extending downwards.

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP808147201  
N° SIRET : 80814720100012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 25 septembre 2015 par Monsieur Benjamin PATAT en qualité de Directeur Général, pour la SAS UNICARE SERVICES dont le siège social est situé 84 Cours de Verdun 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP808147201 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33), Yvelines (78)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33), Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33), Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33), Yvelines (78)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33), Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33), Yvelines (78)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP804973782  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Madame Sandrine DELAIRE Sandrine en date du 22 octobre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N°804973782, délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 7 décembre 2015

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame DELAIRE Sandrine en date du 22 octobre 2014 à compter du 30 décembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

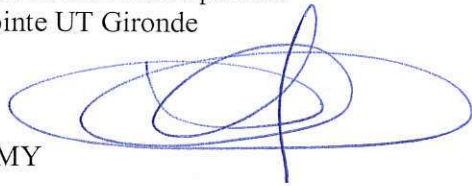
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY



Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP815028618**  
**N° SIRET : 81502861800016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 14 décembre 2015 par Monsieur Sebastien DOUTREMEPUICH en qualité de gérant, pour la SAS SD RIVE DROITE dont le siège social est situé 14 route de la chaise bat F 0004 -33450 MONTUSSAN- et enregistré sous le N° SAP815028618 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.



Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

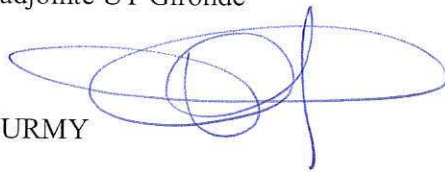
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde  
arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP479693053**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 décembre 2015, par Monsieur Francois COURJARET en qualité de Gérant,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde accordant l'agrément à AIDOLOGIE

Vu le certificat délivré le 9 juin 2013 par le SGS-ICS

**Arrête :**

Article 1

L'agrément de l'organisme AIDOLOGIE, dont le siège social est situé 419 route du Médoc 33520 BRUGES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1 avril 2016  
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Interprète en langue des signes - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde  
arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP808147201**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 25 septembre 2015, par Monsieur Benjamin PATAT en qualité de Directeur Général,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme UNICARE SERVICES, dont le siège social est situé 84 Cours de Verdun 33000 BORDEAUX, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 février 2015 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 4 janvier 2016 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33), Yvelines (78)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33), Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33), Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33), Yvelines (78)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33), Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33), Yvelines (78)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 4 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

  
Catherine FOURMY

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP802945576  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur Cyril GRAFF en date du 24 juin 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP802945576, délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 novembre 2015

Vu le retour de la lettre « pli avisé non réclamé »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Cyril GRAFF en date du 24 juin 2014 à compter du 29 décembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP815226568**  
**N° SIRET : 81522656800013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 16 décembre 2015 par Monsieur Sylvain DUMAS en qualité de Gérant, pour l'EUURL HOME NATURAL dont le siège social est situé 20 ave Marcel Dassault Bât Jules Verne A105- 33300 BORDEAUX- et enregistré sous le N° SAP815226568 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

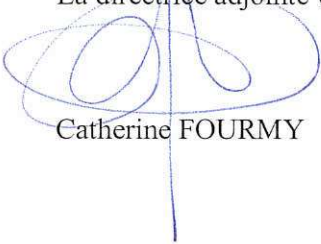


L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**  
**arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP525002671**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 7 octobre 2010 à l'organisme SEREN'AIDES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 avril 2015, par Madame Catherine DE CHECCHI en qualité de gérante,

Vu la saisine du président du conseil départemental de la Gironde le 10 septembre 2015

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme SEREN'AIDES, dont le siège social est situé 99 rue Roustaing apt 26 "le Connétable" 33400 TALENCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 octobre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Interprète en langue des signes - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

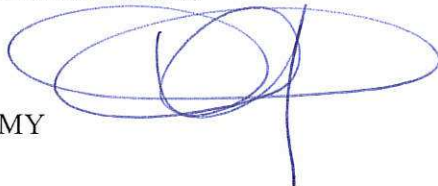
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP479693053**  
**N° SIRET : 47969305300031**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 25 septembre 2015 par Monsieur Francois COURJARET en qualité de Gérant, pour l'organisme AIDOLOGIE , 419 route du Médoc 33520 BRUGES et enregistré sous le N° SAP479693053 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Télé-assistance et visio-assistance
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Interprète en langue des signes - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

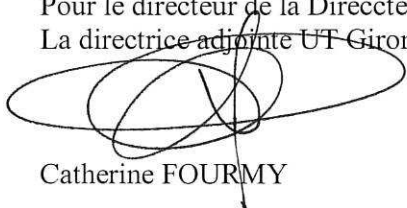
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards, positioned over the text of the official title.

Catherine FOURMY

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**  
**TRESORERIE CASTILLON LA BATAILLE**

---

---

Le comptable, Myriam LE BLANC, responsable de la trésorerie de **Castillon La Bataille**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1 -**

**SANS OBJET**

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SUTTER Anne-Sophie	CONTROLEUR	400 euros	12 mois	4 000 euros
LYDOIRE Pierre-Alexandre	AGENT	400 euros	6 mois	2 000 euros

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Castillon La Bataille, le 5 janvier 2016

Le comptable,

  
M. LE BLANC

**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**TRESORERIE CASTILLON LA BATAILLE**

---

---

**DELEGATIONS GENERALES**

*Madame SUTTER Anne-Sophie*

*Monsieur LYDOIRE Pierre-Alexandre*

**DELEGATIONS SPECIALES RELATIVES AUX PRODUITS LOCAUX**

1- Relatives aux délais de paiement :

\* Dans la limite de 4 000 euros par dossier sur 12 mois maximum :

*Madame SUTTER Anne-Sophie*

\* Dans la limite de 2 000 euros par dossier sur 6 mois maximum :

*Monsieur LYDOIRE Pierre-Alexandre*

2- Relatives aux remises de majoration et frais :

\* Dans la limite de 400 euros :

*Madame SUTTER Anne-Sophie*

*Monsieur LYDOIRE Pierre-Alexandre*

Le comptable, Myriam LE BLANC, responsable de la trésorerie de **Castillon La Bataille**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

A Castillon La Bataille, le 5 janvier 2016

Le comptable,



---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

---

Madame marie-Jeanne COLETTE, nommée gérante intérimaire de Trésorier de CASTELNAU de MEDOC par décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 déclare :

**ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR** (à compter du 4/01/2016)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame DUBOURG Béatrice, contrôleur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Castelnaud de Médoc.....,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CASTELNAU de Médoc et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE** (à compter du 01/01/2016)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame DESCAMPS Eliane , contrôleur des Finances Publiques
- Madame DUBOURG Béatrice, contrôleur des Finances Publiques
- 

**ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE** (à compter 01/01/2016)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Monsieur LALLEMAND Christophe (agent) en matière de collectivités locales
- Madame LEBLOND Armelle (agent) en matière de recouvrement et collectivités locales
- Madame PANCHEVRE Virginie (agent) en matière de recouvrement et collectivités locales
- Monsieur VISENTIN Cyril (agent) en matière de recouvrement



**ARTICLE 4 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier par intérim

COLETTE Marie-Jeanne

Bon pour pouvoir,



Signature du mandant

Les mandataires signatures

Bon pour acceptation de pouvoir,

*DESCAMPS Eliane*

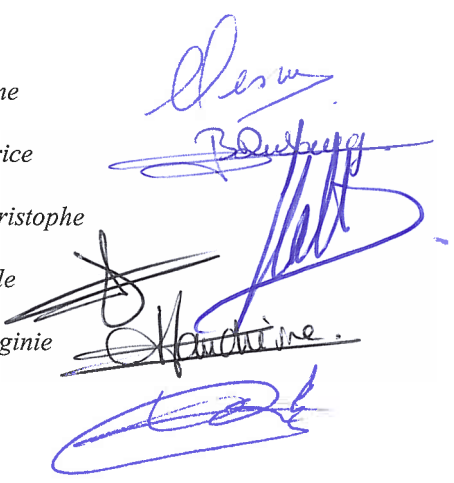
*DUBOURG Béatrice*

*LALLEMAND Christophe*

*LEBLOND Armelle*

*PANCHEVRE Virginie*

*VISENTIN Cyril*



**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST**

*La Préfète Déléguée  
pour la Défense et la Sécurité  
Cabinet*

Arrêté du - 5 JAN. 2016

**Délégation de signature à M. Didier RIBEYROLLE, Directeur de  
Cabinet de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,  
PREFET DE LA GIRONDE

**VU** le code de la défense et notamment l'article R1311-17,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 122-15 ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,,Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ( hors classe).

**VU** le décret du 04 décembre 2013 nommant Mme Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde,

**VU** l'arrêté ministériel n° 531 du 9 juillet 2014 portant nomination de M. Didier RIBEYROLLE en qualité de Directeur de cabinet de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité à Bordeaux,

**VU** l'arrêté zonal de délégation de signature à Madame Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité en date du 05 janvier 2016

**VU** l'arrêté départemental de délégation de signature à Madame Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité en date du 05 janvier 2016

**SUR PROPOSITION** de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ,

## ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier RIBEYROLLE, Directeur de cabinet de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer tous actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde à l'exception de :

- tous arrêtés et mesures à caractère réglementaire ;
- tous actes et décisions relatifs à la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier RIBEYROLLE à l'effet de signer tous actes et documents liés à ses fonctions de directeur de cabinet.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le Directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le - 5 JAN. 2016

**Le Préfet**

  
**Pierre DARTOUT**



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général  
Mission Politique de la Ville

Arrêté du 07 JAN. 2016

---

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du  
Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville  
"Jean Jaures" à Floirac**

---

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 25 novembre nommant Monsieur Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Monsieur le Maire de Floirac et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville « Jean Jaures » à Floirac.

**Article 2 :** La composition du collège des habitants, tirés au sort dans le respect de la parité entre hommes et femmes, est la suivante :

Civilité	NOM	Prénom	Résidence	Adresse postale	Code Postal Ville
MME	SANCHEZ	Nathalie	RESIDENCE L'ESPERANCE	38 rue de la Fraternité	33270 FLOIRAC
MME	MIRALLES	Isabelle	Résidence PIERRE CURIE BATIMENT B	Avenue Pierre Curie- LOGT 43	33270 FLOIRAC
M.	EL-GHANNAMI	Jamel		3, rue Jean Saint-Marc	33270 FLOIRAC
MME	KEBABI	Samira	Résidence PIERRE CURIE BATIMENT A	Avenue Pierre Curie- LOGT 13	33270 FLOIRAC
MME	POUJADE	Céline Rose		2, rue Jean Garatain	33270 FLOIRAC
M.	SAVY	JEAN CLAUDE	Résidence Pierre CURIE BATIMENT A	Avenue Pierre Curie- LOGT 17	33270 FLOIRAC
MME	RATRIMO	AGNES	Résidence PIERRE CURIE BATIMENT B	Avenue Pierre Curie- LOGT 48	33270 FLOIRAC
MME	GABORIT	Patricia Aurore	Résidence Alfred GRET Bât C	rue Alfred GRET	33270 FLOIRAC
M.	LEY	FRANCOIS	RCE PLAZA DE GOYA APPT 1 - HALL 5	28 rue Federico Garcia Lorca	33270 FLOIRAC
M.	BUJEL	Sébastien Christian		87, CITÉ H.L.M. Jean Jaurès	33270 FLOIRAC
M.	GARCIA	Ramon	CITEA.GRET BAT.B APP.3	rue Alfred GRET	33270 FLOIRAC
M.	BIRAC	Philippe		19, rue de la Fraternité	33270 FLOIRAC

**Article 3 :** Le collège des associations et des acteurs locaux est composé comme suit :

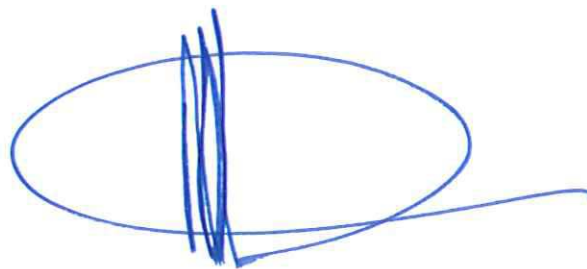
Acteurs locaux JEAN-JAURES	Titre	NOM	Prénom
Association des commerçants de la Gravette	M.	JIMENEZ	Vincent
CENTRE SOCIAL DU BAS FLOIRAC	M.	RANGE	Christian
ADEC	MME	NAGUI	Fatima
Professions libérales	M.	FREMONT	Daniel
Drop de Béton	M.	BOUCAIN	Jean
Représentant du Groupe relais habitant	M.	PRESA	Luis
groupe scolaire JAURES MATERNELLE	MME	SPANU Marie	Marie
Ecole élémentaire JEAN JAURES	M.	LOUREC	Didier
Groupe scolaire Ecole Primaire Jean Jaurès représentants des parents d'élèves	MME	BAILLERES-LA YRE	Céline
Collège Mandela Représentants des parents d'élèves	MME	BOIROUX	Myriam
Ecole primaire et maternelle CURIE Représentants parents d'élèves	MME	EL YOUSFI	Sounia
UCL	Mme	MURET	

**Article 4** : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la commune de Floirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 JAN. 2016

Le Préfet de La Gironde,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized oval shape with several vertical lines crossing it, and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général  
Mission Politique de la Ville

Arrêté du 07 JAN. 2016

---

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du  
Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville  
"Dravemont" à Floirac**

---

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 25 novembre nommant Monsieur Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Monsieur le Maire de Floirac et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville « Dravemont » à Floirac.

**Article 2** : La composition du collège des habitants, tirés au sort dans le respect de la parité entre hommes et femmes, est la suivante :

Civilité	NOM	Prénom	Résidence	Adresse postale	Code Postal Ville
MME	TSOURI HOARAU	Khadoudja	RCE CORNEILLE BAT G-APPT 403	4 rue Comeille	33270 FLOIRAC
MME	DELAPORTE	Isabelle	RCE BLAISE PASCAL APPT 418	8 rue Comeille	33270 FLOIRAC
M.	MEUNIER	Jacques Olivier	RCE BLAISE PASCAL APPT 409	10 rue Comeille	33270 FLOIRAC
MME	NOUGUES	Martine Catherine	RES.CANTERANE B APP.24	rue Jules Verne CANTERANE	33270 FLOIRAC
MME	REY	Gabrielle	RCE BLAISE PASCAL APPT 114	8 rue Comeille	33270 FLOIRAC
MME	SECHERES	Jeanine	RCE CORNEILLE BAT F-APPT 672	6 rue Comeille	33270 FLOIRAC
MME	BARRE	Nicole		2 rue Molière	33270 FLOIRAC
M.	MOUNOT TOUYAROU	Bertrand	RCE BLAISE PASCAL APPT 10	10 rue Comeille	33270 FLOIRAC
M.	MECIF	Yasmin	RESIDENCE JULES VERNE	14, rue Voltaire	33270 FLOIRAC
M.	BEGON	Thierry	RCE BLAISE PASCAL APPT 1312	10 rue Comeille	33270 FLOIRAC
M.	MARTIN	Michel	RCE BLAISE PASCAL APPT 405	12 rue Comeille	33270 FLOIRAC
M.	LESPARRE	Jean-Christophe	RCE LES COURTILLES	2 rue Molière	33270 FLOIRAC

**Article 3** : Le collège des associations et des acteurs locaux est composé comme suit :

Structure	Titre	NOM	Prénom
Centre social Haut Floirac	MME	BOUQUET	Christine
CLCV	MME	SECHERES	Jeanine
Association des commerçants de Dravemont	MME	GLYKOS	Mélina
Agir ensemble	MME	BOSSARD	Claudette
représentant des parents d'élèves du Collège RA YEI	MME	HESSE- DE CHASSEY	Véronique
Ecole Maternelle Mauriac	MME	ELOUHICHI	Nathalie
Pharmacie BENOIT de DRAVEMONT	MME	BENOIT	Patricia
UCL	MME	MURET	

**Article 4** : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la commune de Floirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 JAN. 2016

Le Préfet de La Gironde,



Pierre DARTOUT